Image not found or type unknown

Coronavirus (COVID-19) et entreprises : pouvez-vous bénéficier d’un plan de règlement de vos impôts ?

Actualité législative publié le **29/09/2020**, vu **806 fois**, Auteur : Assistant-juridique.fr

Certaines entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques liées à la crise sanitaire vont pouvoir bénéficier, toutes conditions remplies, d’un plan de règlement de leurs impôts.

Les commerçants, artisans et professions libérales particulièrement touchés par les conséquences économiques de la crise sanitaire liée à la propagation du coronavirus peuvent bénéficier de plans de règlement pour leurs impôts (notamment l’impôt sur les sociétés) dont la date d’échéance de paiement est intervenue entre le 1er mars 2020 et le 31 mai 2020, ou aurait dû intervenir pendant cette période, sous réserve du respect de l’ensemble des conditions suivantes :

- l'entreprise emploie moins de 250 salariés et a réalisé, au titre du dernier exercice clos, un chiffre d'affaires hors taxes n'excédant pas 50 M€ ou un total de bilan n'excédant pas 43 M€ ;
- l'entreprise n'est pas membre d'un groupe de société, sauf si le groupe remplit la condition précédente ;
- l'entreprise a débuté son activité au plus tard le 31 décembre 2019 ;
- les impositions objet du plan de règlement ne résultent pas d'une procédure de rectification ou d'imposition d'office ;
- l'entreprise est à jour de ses obligations fiscales déclaratives à la date de sa demande ;
- l'entreprise constitue auprès du comptable public des garanties propres à assurer le recouvrement des créances du Trésor à hauteur des droits dus si la durée du plan de règlement octroyé est supérieure à 12 mois : notez qu’à tout moment, en cas d’insuffisance ou de dépréciation des garanties, le comptable public pourra demander un complément de garanties ;
- l'entreprise atteste avoir sollicité, pour le paiement des dettes dues à ses créanciers privés et dont la date d'échéance de paiement est intervenue entre le 1er mars et le 31 mai 2020, un étalement de paiement ou des facilités de financement supplémentaires, à l'exclusion des prêts garantis par l'Etat.

La durée des plans de règlement est déterminée en fonction d’un coefficient d’endettement (calculé par l’administration fiscale en fonction de l’endettement fiscal et social de l’entreprise) et ne peut excéder :

- 12 mois, si le coefficient d'endettement est inférieur à 0,25 ;
- 24 mois, si le coefficient d'endettement est compris entre 0,25 et 0,5 ;
- 36 mois, si le coefficient d'endettement est supérieur à 0,5.

Les échéances des plans de règlement dont la durée est fixée à 12 ou 24 mois sont acquittées périodiquement en plusieurs versements égaux. Quant aux échéances des plans dont la durée est fixée à 36 mois, elles sont acquittées périodiquement en plusieurs versements égaux ou progressifs.

Si vous souhaitez bénéficier de cette tolérance, vous devez formuler une demande en ce sens auprès du service compétent, au plus tard le 31 décembre 2020, grâce au formulaire de demande de plan de règlement « spécifique covid-19 » disponible sur le site des impôts (impôts.gouv.fr).

Vous pouvez adresser votre demande par l'intermédiaire de votre espace professionnel sur le site des impôts ou, à défaut, par courriel ou courrier adressé à votre service des impôts des entreprises.

La 1ère échéance du plan de règlement interviendra au plus tôt le 1er septembre 2020 pour les plans de règlement conclus avant cette date.

Enfin, précisons que dans certaines hypothèses, le plan de règlement pourra être dénoncé par l'administration. Tel sera le cas, à défaut :

- le cas échéant, de constitution du complément de garanties ;
- ou de respect par l'entreprise des échéances du plan de règlement ;
- ou de respect par l'entreprise de ses obligations fiscales courantes ;
- ou d'avoir sollicité l'étalement des dettes dues à ses créanciers privés.

Source : weblex.fr

Articles sur le même sujet :

- Récupérer une facture impayée
- 10 astuces pour éviter les impayés
- Démission d'un gérant de SARL : mode d'emploi
- Révoquer un gérant de SARL
- Réaliser une assemblée annuelle de SARL
- Dividendes : mode d'emploi
- Dissoudre une SARL
- Guide pratique de la SARL

- Comment vérifier la solvabilité d'une entreprise ?
- Quels sont les créanciers bénéficiant d'un droit de rétention en cas d'impayé ?
- Comment faire face à un impayé ?
- Quelle est la date limite de paiement d'une facture ?
- Délai de prescription d'une facture
- Le rejet d'un chèque sans provision
- Comment faire face à un impayé ?
- Comment négocier des délais de paiement avec ses fournisseurs ?
- Comment obtenir un délai de grâce ?

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

- Quelles sont les mentions obligatoires sur une facture ?
- Modèle de facture avec TVA
- Modèle de facture sans TVA

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés